

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 11 OCT. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**G2H29**

ZI des Pays Bas n 3  
29510 Briec

Références : ENV-D-24. 0800  
Code AIOT : 0005518096

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement G2H29 implanté au 9 ZI des Pays Bas n° 3, à Briec (29510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de son action de contrôle des activités à risques, l'inspection des installations classées a organisé les 25 et 26 septembre 2024, une action coup de poing visant les activités de traitement de surface du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société G2H29 s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 20 établissements choisis par sondage.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G2H29
- 9 ZI n° 3 des Pays Bas 29510 Briec
- Code AIOT : 0005518096
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société G2H29 est spécialisée dans le traitement des pièces métalliques par grenailage, thermolaquage et galvanisation par projection de particules métalliques. Elle ne met pas en œuvre de liquide dans ses process.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Contrôle périodique               | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2. | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 4  | Consignes                         | Arrêté Ministériel du                                | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
|    | d'exploitation                          | 27/07/2015, article I > 4.7.                       |   |                       |
| 10 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.7. | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2  | Cuvettes de rétention   | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.10.   | Sans objet        |
| 5  | Valeurs limites de rejet  | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5.    | Sans objet        |
| 6  | Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau... | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. a) | Sans objet        |
| 7  | Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif mun... | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. b) | Sans objet        |
| 8  | Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'a... | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. c) | Sans objet        |
| 9  | Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans... | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. d) | Sans objet        |
| 11 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée                 | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.9.    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent notamment l'absence de dispositif de détection incendie, l'absence de ressource en eau d'extinction, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction, ainsi que la non-réalisation des contrôles périodiques réglementaires découlant du classement de l'activité sous le régime de la déclaration contrôlée (DC). Ces écarts constituent des non-conformités majeures justifiant la proposition d'une mise en demeure de régulariser la situation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle périodique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ».<br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique. Il a indiqué n'avoir pas connaissance de cette obligation réglementaire.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

### N° 2 : Cuvettes de rétention

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.10.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tout stockage de produits liquides ou métal fondu susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique (dont mécanique ou thermique) et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.<br>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.<br>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité |

totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;
- présence d'une alarme fonctionnelle en point bas de la cuvette de rétention sous le bain de métal fondu.

**Constats :**

Le site exerce une activité de thermolaquage, qui consiste en un traitement mécanique abrasif de pièces métalliques, puis l'application de peinture en poudre avant passage au four. G2H29 réalise également de la galvanisation par projection de zinc, conditionné sous forme de bobines de fil de zinc.

Dans ces conditions, les process mis en œuvre ne requièrent pas l'usage de liquide dangereux, ni de métal fondu.

En l'absence de liquide sur site, la prescription ci-dessus est sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une

description des dangers pour chaque local ;

- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (type coup de poing). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence du justificatif de vérification (rapport, étiquette, registre de sécurité...) de moins d'un an pour les appareils d'incendie privés, extincteurs et système d'alarme incendie ;
- présence d'un système d'alarme incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un poteau incendie était présent à proximité du site. Le site ne dispose pas non plus d'une réserve incendie en propre.

Des extincteurs sont répartis en plusieurs endroits du bâtiment.

Les pompiers sont, le cas échéant, prévenus par téléphone.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux avec description des dangers associés.

L'ensemble du parc d'extincteurs a été contrôlé par la société Elorn protection en avril 2024.

Il n'y a pas de système d'alarme incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté une consigne pour l'entretien des cabines de grenailage, mais ne dispose pas de consigne relative à la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.</p> <p>Les consignes relatives aux activités autres que le grenailage n'ont pas non plus été présentées en séance.</p> <p>Enfin, en l'absence de matières liquides sur site, les consignes relatives aux rétentions sont sans objet.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 5 : Valeurs limites de rejet**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I &gt; 5.5.</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 6 : Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau...**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I &gt; 5.5. a)</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température &lt; 30 °C ; - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 7 : Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif mun...**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. b)  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'activité n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 8 : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'a...**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. c)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;<br>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;<br>- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;<br>- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;<br>- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.<br><br>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'activité n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.5. d)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;<br>- zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;<br>- étain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;<br>- métaux totaux (*) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j(*).<br>Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. |

|   |
|---|
| <b>Constats :</b>                                     |
| L'activité n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite          |

**N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.7.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. |
| <b>Constats :</b>   |
| A ce jour, le site ne dispose d'aucune mesure permettant d'éviter le déversement au milieu des eaux d'extinction qui seraient épandues en cas d'incendie sur le site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.9.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.<br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. |
| <b>Objet du contrôle :</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du programme de surveillance ;</li> <li>- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.</li> </ul>                   |
| <b>Constats :</b>   |
| L'activité du site n'implique aucun rejet d'eaux résiduaires.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

